

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIDI CONCASSAGE

Parc d'artillerie CD10
13118 Istres

Références : D-0438-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006401313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006401313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Midi Concassage Lambesc (filiale du groupe COLAS) est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse). Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est abattu à l'explosif.

Thèmes de l'inspection :

- les usages de l'eau et origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREP...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.2	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de prélèvements d'eau (eau souterraine) font l'objet d'une non conformité importante, l'exploitant indiquant que les volumes maximaux de prélèvement fixés dans son arrêté préfectoral du 31/12/2013 ne sont plus adaptés à l'évolution de ses activités.

L'exploitant est donc mis en demeure de respecter cette prescription dans un délai court (2 mois), il lui a été rappeler la possibilité de déposer un dossier de porter à connaissance devant notamment présenter les motivations de sa demande de modification au vu de l'évolution des ses activités et l'ensemble des mesures de réduction de la consommation en eau (projet de recyclage, autre bassin de récupération des eaux, etc) mises en œuvre ou prévues à court terme mermettant la maîtrise de ses prélèvements.

L'exploitant doit vérifier le code masse d'eau de son forage de prélèvement des eaux souterraines. Les éléments de réponse devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eaux souterraines – Prélèvement maximal annuel de 12 500m ³ et Débit maximal journalier de 50m ³ La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, l'exploitant doit engager la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'usage de l'eau sur le site. L'eau provient du forage présent à proximité du périmètre de l'ICPE et appartenant à Midi Concassage. Il s'agit bien d'un unique point de prélèvement en eaux souterraines. L'eau intervient dans les étapes suivantes : - Usages sanitaires - Arrosage des pistes pour abattement des poussières - Lavage des matériaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le code masse d'eau relatif à l'origine de l'eau du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.
Constats : Le site est équipé de dispositifs de mesure totalisateur de type compteur au nombre de deux. Un compteur général situé environ 550m après la tête du forage (lieu de prélèvement) et un sous compteur concernant l'utilisation de l'eau pour abattage des poussières. L'exploitant relève ces compteurs de façon journalière en 2024 (mensuellement auparavant). L'inspection constate la présence d'une fuite d'eau(goutte à goutte) sur une pompe dans le local "eau".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu la distance importante entre la tête de forage et le compteur général, 550m environ, en cas de fuite sur la canalisation DN100, celle-ci ne pourra être caractérisée et quantifiée.

L'inspection demande à ce qu'un compteur soit positionné à proximité immédiate de la tête de forage. La fuite d'eau de la pompe devra également être réparée pour éviter cette consommation inutile de la ressource.

L'exploitant s'engage le jour de l'inspection à procéder à la réalisation de ses travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eaux souterraines – Prélèvement maximal annuel de 12 500m³ et Débit maximal journalier de 50m³

Constats :

L'exploitant est soumis à une quantité maximale de prélèvement d'eau souterraine de 12 500m³/an et 50m³/jour.

Après consultation des registres, il en ressort un volume de prélèvement annuel de:

-pas de suivi des consommations en 2020 et compteur défectueux (remplacé en février 2021)

-31657m³ en 2021

-24914m³ en 2022

-20107m³ en 2023

L'inspection constate, après fourniture des registres que le volume maximal autorisé n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.1.1 de son arrêté préfectoral 2013-509C du 31/12/2013. Il ne devra pas prélever pour l'année 2024 plus de 12 500m³ et plus de 50m³/jour.

Si l'exploitant considère le respect de cette prescription incompatible avec l'évolution de ses activités depuis l'arrêté du 31/12/2013, il lui revient de déposer auprès du Préfet des Bouches du Rhône, un porter à connaissance de demande de modification de la prescription citée ci-dessus. Le Porter à Connaissance devra notamment présenter les motivations de sa demande de modification au vu de l'évolution des ses activités et l'ensemble des mesures de réduction de la consommation en eau (projet de recyclage, autre bassin de récupération des eaux, etc) mises en œuvre ou prévues à court terme mermettant la maîtrise de ses prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois compter de la notification de la mise en demeure

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.
Constats : L'exploitant effectue une relève journalière des compteurs d'eau en 2024 (mensuelle auparavant) avec transmission d'un rapport annuel. En période de crise, celle-ci se fait de façon journalière mais avec transmission hebdomadaire. Il renseigne l'ensemble de ces relevés dans un registre dématérialisé annuel qui a été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le registre journalier 2024 à date ainsi que les registres 2020-2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant saisit sa consommation d'eau dans la déclaration GEREP. Aucun volume n'est saisi concernant les eaux rejetées : - les eaux d'arrosage des pistes s'infiltrent dans le sol, - les eaux sanitaires sont rejetées dans une fosse septique - les eaux de lavage des matériaux s'infiltrent dans le bassin. L'inspection a pu consulter sur site, l'intégralité des déclarations faites par l'exploitant sous GEREP. Une incohérence de volume a été constatée entre les déclarations et le registre. En effet, un volume d'eau renseigné sous GEREP pour l'année 2021 fait apparaître une consommation de 101 784m ³ alors qu'il est de 31 657m ³ sur le registre. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie. L'inspection analysera le registre 2021 transmis au titre du point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir été concerné par l'alerte renforcée ou crise en 2023. La visite d'inspection a permis de rappeler à l'exploitant que le niveau de gravité de la zone qu'il doit suivre correspond à la zone géographique dont dépend son prélèvement majoritaire. Les informations sont disponibles sur le site internet VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre le plan de sobriété hydrique (PSH).

Type de suites proposées : Sans suite